



LES PRESTATIONS MINISTERIELLES

Modifications des prestations au 1^{er} janvier 2015

RESTAURATION

La restauration collective

927 structures de restauration collective réparties en 322 restaurants financiers, 74 restaurants inter administratifs et 531 restaurants conventionnés ont servi en 2013, presque 9 millions de repas. Les agents dont l'indice majoré ne dépasse pas 466 bénéficie d'une subvention (interministérielle) de 1,21€ par repas. La subvention est versée à l'organisme gestionnaire et non directement aux agents. Le prix des repas varie selon les moyens mis à disposition des associations gestionnaires des restaurants. La politique d'harmonisation tarifaire en matière de restauration et l'aide aux petites structures de restauration tendent à homogénéiser les tarifs. De fait, un agent ne devrait pas dépenser plus de 5,10€ en Ile-de-France et plus de 5,60€ dans les autres régions pour se restaurer.

Le titre-restaurant

En 2014, 6 395 931 titres restaurant ont été délivrés à environ 33 000 agents exerçant leur fonction dans un poste dit « isolé », qui ne peuvent disposer d'un restaurant administratif proche de leur lieu de travail (1km). Depuis le 1^{er} janvier 2008 sa valeur faciale est de 5 € dont 2,5 € pris en charge par le ministère. Lors du Comité Technique Ministériel du 6 octobre 2014, les ministres ont annoncé l'augmentation de la valeur faciale du titre restaurant, passant de 5€ à 6€ au 1^{er} mars 2015.

La dématérialisation du titre restaurant est autorisée depuis le 2 avril 2014 suite à l'entrée en vigueur du décret n°2014-294 du 6 mars 2014. S'agissant de la mise en place à Bercy, elle est prévue pour 2016. Le marché avec SODEXHO arrivant à échéance en juillet 2015. Ce n'est qu'à partir du nouveau marché qu'une expérimentation sera mise en place.

LOGEMENTS

Le logement constitue une des priorités des agents et tout particulièrement en Ile de France, le prix des loyers étant prohibitif par rapport aux traitements des fonctionnaires.

L'ALPAF (association qui gère les prestations logements aux Ministères) dispose de 9440 logements sur Paris et la région parisienne, et de 1557 logements en province (au 31 décembre 2014 sous réserve de consolidation des services ALPAF).

L'hébergement en foyer logement constitue une solution provisoire. Ce type de logement est attribué une seule fois au cours de la carrière administrative et la durée du séjour est limitée à une année. Il est donc important de faire dans un même temps une demande de logement en appartement.

Les logements foyers se situent exclusivement à Paris et dans les Hauts de Seine. Les possibilités de logement en appartements (studios à T5) sont encore très insuffisantes en nombre, la demande doit donc être établie le plus rapidement possible auprès **du correspondant social de la Direction de rattachement ou la délégation départementale de l'action sociale.**

Rappel : Les agents recrutés sur des CDD et détachés entrants son désormais éligibles à compter d'un an ancienneté ininterrompue.

La règle d'attribution « d'une pièce par personne » est assouplie pour les logements F2.

LE PRET A L'AMELIORATION DE L'HABITAT

Le prêt à l'amélioration de l'habitat est destiné à financer les dépenses liées aux seuls travaux et à l'achat de matériaux et à certains aménagements, en temps que propriétaire ou locataire.

Montant :

Entre 500€ et 2 400€ pour la 1^{ère} tranche du barème
Entre 500€ et 1 600€ pour la 2^{ème} tranche du barème

Ce prêt est remboursable selon votre choix en 24, 36, ou 48 mensualités.

Ce prêt est sans intérêt (mais 1% de frais de dossier est répartis sur toutes les mensualités)

LE PRET ADAPTATION DU LOGEMENT DES PERSONNES HANDICAPEES

Ce prêt n'est pas soumis au barème de ressources.

D'un montant maximum de 10 000 €, il est consenti pour le financement des travaux d'accessibilité d'aménagement et d'adaptation du logement des agents handicapés, ou des agents ayant fiscalement à charge une personne handicapée. Il est sans intérêt et remboursable en 140 mensualités, avec une mensualité maximum de 72,86€ et un différé de 3 mois. Les frais de dossier s'élèvent à 2%. Le prêt est accordé sur présentation d'un devis. Une facture est exigée dans les 6 mois suivant l'octroi du prêt.

AIDE A LA PROPRIETE

L'aide à la propriété est destinée à financer une partie des intérêts d'un prêt bancaire immobilier d'une durée de 10 ans minimum souscrit en vue de financer une acquisition, une construction avec ou sans achat de terrain ou une extension de la résidence principale en pleine propriété de l'agent ou du couple demandeur.

Soumise aux conditions de ressources, cette prestation sera versée à l'agent directement par l'ALPAF durant les cinq premières années de remboursement de prêt.

Le versement du montant maximum de l'aide à la propriété est subordonné à la souscription d'un prêt bancaire immobilier d'au moins 52 000€ pour la zone 1 et 34 000€ pour la zone 2.

Ce montant est proratisé en fonction du prêt souscrit si celui-ci est compris entre 15 000€ et les montants ci-avant.

	MONTANT DU PRET BANCAIRE	MONTANT TOTAL DE L'AIDE	
		Tranche 1 Taux plein	Tranche 2 Taux différencié
ZONE 1	A partir de 52000€	6840 €	4785€
	Entre 15000 et 52000€	1980 à 6830€	1380 à 4780€
ZONE 2	A partir de 34000€	3630€	2520€
	Entre 15000 et 34000€	1610 à 3620€	1120 à 2510€

LE PRET IMMOBILIER COMPLEMENTAIRE

Ce prêt est accordé pour financer une partie des frais d'acquisition de la résidence principale de l'agent, en complément à un prêt bancaire immobilier principal.

En fonction de votre localisation géographique et votre revenu fiscal de référence, ce prêt peut vous être accordé.

- Être formulée dans un délai maximum de 2 ans à compter de l'entrée dans les services, et intervenir au plus tard 3 mois après la prise d'effet du bail en tant que locataire ou co-locataire.

La date d'arrivée de la demande, à la délégation départementale de l'action sociale du lieu de votre affectation fait foi pour l'appréciation du respect du délai.

- Si l'agent a pris un logement au cours de la période de formation (théorique ou pratique) et qu'il garde ce même logement une fois connue son affectation dans les services, il pourra formuler sa demande sans que ce délai de 2 mois après la signature du bail ne lui soit opposé, mais dans les 2 mois qui suivent la notification de l'affectation.

Montant de l'aide

Il varie suivant la commune de résidence (2 zones), de votre revenu fiscal de référence et suivant le type de logement loué (parc privé ou parc social).

La Zone 1 comprend les départements d'Île de France, les Alpes Maritimes et la Haute Savoie et certaines communes de l'Ain et du Var.

La Zone 2 comprend l'ensemble des autres communes du territoire métropolitain et des DOM.

	PARC SOCIAL		PARC PRIVE	
	Tranche 1	Tranche 2	Tranche1	Tranche2
Zone 1	Taux plein	Taux différencié	Taux plein	Taux différencié
1 ^{ère} année	1750€	1150€	2300€	1500€
2 ^{ème} année	1100€	700€	1500€	1000€
3 ^{ème} année	650€	450€	800€	500€
Zone 2	1750€	1150€	2300€	1500€

LE PRÊT EQUIPEMENT DU LOGEMENT

Ce prêt est destiné à financer l'achat de meubles et/ou de gros appareils électroménagers dans la résidence principale en tant que propriétaire ou locataire et est ouverte à l'ensemble des agents, dès lors qu'ils répondent certaines conditions de ressources.

Ce prêt sans intérêt (mais 1% de frais de dossier) peut être accordé en début ou en cours de carrière en fonction de votre revenu fiscal de référence et de votre situation professionnelle.

Peuvent en bénéficier :

- Les agents titulaires ou stagiaires en activité (hors scolarité) exerçant leurs fonctions au sein de ministères économique et financier.
- Les élèves stagiaires ou titulaires à l'entrée ou à l'issue de leur scolarité dans une école relevant des Ministères économique et financier qui apportent la preuve, au moment de la demande, de l'entrée dans un foyer ou dans une location meublée, ou dans un logement acquis.
- Agents fonctionnaires retraités des MEF ou leur conjoints retraités bénéficiaires de la pension de reversions (voir condition particulière)
- Agents handicapés
- Agents contractuels
- Agents recrutés par la voie du PACTE après leur période d'essai de 2 mois.

Montant :

Entre 500€ et 2 400€ pour la 1^{ère} tranche du barème

Entre 500€ et 1 600€ pour la 2^{ème} tranche du barème

Ce prêt est remboursable selon votre choix en 24, 36, ou 48 mensualités.

Ce prêt est sans intérêt (mais 1% de frais de dossier est répartis sur toutes les mensualités)

LE PRÊT A L'AMELIORATION DE L'HABITAT

Le prêt à l'amélioration de l'habitat est destiné à financer les dépenses liées aux seuls travaux et à l'achat de matériaux et à certains aménagements, en temps que propriétaire ou locataire.

Montant :

Entre 500€ et 2 400€ pour la 1^{ère} tranche du barème

Entre 500€ et 1 600€ pour la 2^{ème} tranche du barème

Ce prêt est remboursable selon votre choix en 24, 36, ou 48 mensualités.

Ce prêt est sans intérêt (mais 1% de frais de dossier est répartis sur toutes les mensualités)

LE PRÊT ADAPTATION DU LOGEMENT DES PERSONNES HANDICAPEES

Ce prêt n'est pas soumis au barème de ressources.

D'un montant maximum de 10 000 €, il est consenti pour le financement des travaux d'accessibilité d'aménagement et d'adaptation du logement des agents handicapés, ou des agents ayant fiscalement à charge une personne handicapée. Il est sans intérêt et remboursable en 140 mensualités, avec une mensualité maximum de 72,86€ et un différé de 3 mois. Les frais de dossier s'élèvent à 2%. Le prêt est accordé sur présentation d'un devis. Une facture est exigée dans les 6 mois suivant l'octroi du prêt.

AIDE A LA PROPRIETE

L'aide à la propriété est destinée à financer une partie des intérêts d'un prêt bancaire immobilier d'une durée de 10 ans minimum souscrit en vue de financer une acquisition, une construction avec ou sans achat de terrain ou une extension de la résidence principale en pleine propriété de l'agent ou du couple demandeur.

Soumise aux conditions de ressources, cette prestation sera versée à l'agent directement par l'ALPAF durant les cinq premières années de remboursement de prêt.

Le versement du montant maximum de l'aide à la propriété est subordonné à la souscription d'un prêt bancaire immobilier d'au moins 52 000€ pour la zone 1 et 34 000€ pour la zone 2.

Ce montant est proratisé en fonction du prêt souscrit si celui-ci est compris entre 15 000€ et les montants ci-avant.

	MONTANT DU PRÊT BANCAIRE	MONTANT TOTAL DE L'AIDE	
		Tranche 1 Taux plein	Tranche 2 Taux différencié
ZONE 1	A partir de 52000€	6840 €	4785€
	Entre 15000 et 52000€	1980 à 6830€	1380 à 4780€
ZONE 2	A partir de 34000€	3630€	2520€
	Entre 15000 et 34000€	1610 à 3620€	1120 à 2510€

LE PRÊT IMMOBILIER COMPLEMENTAIRE

Ce prêt est accordé pour financer une partie des frais d'acquisition de la résidence principale de l'agent, en complément à un prêt bancaire immobilier principal.

En fonction de votre localisation géographique et votre revenu fiscal de référence, ce prêt peut vous être accordé.

Sont concernés l'achat d'un logement neuf ou ancien, l'extension d'un logement, le rachat de soulté en cas de séparation pour une opération qui ne dépasse pas 541 000 € en zone 1 ou 357 000€ en zone 2.

Zone 1 : Prêt entre 3000€ et 17 000 € remboursable en 200 mensualités.

Prêt entre 3000€ et 13 000 € remboursable en 200 mensualités.

Zone 2 : Prêt entre 3000€ et 11 500 € remboursable en 140 mensualités.

Prêt entre 3000€ et 8500 € remboursable en 140 mensualités.

Il est accordé sans intérêt mais comprend des frais de dossier de 2 % du montant emprunté.

PRET SINISTRE IMMOBILIER

Bénéficiaires : les agents actifs et retraités des ministères économique et financier dont la résidence a été endommagée ou détruite par un sinistre ou une catastrophe quelle que soit sa nature (inondation, tempête, incendie...);

Nature de la prestation : prêt sans intérêt et non soumis à conditions de ressources ;

Nature des dépenses prises en compte : dépenses liées au logement, occasionnées par des situations de catastrophe ou de sinistre par la résidence principale ;

Montant du prêt : de 2400 à 8000€

Modalités générales d'attribution :

- L'octroi du prêt n'est pas conditionné à l'octroi préalable d'une aide d'urgence ;
- L'arrêté de catastrophe naturelle n'est pas requis pour l'obtention du prêt ;
- Ces dossiers sont traités de façon prioritaire par ALPAF dans le respect toutefois du délai réglementaire de rétractation de 14 jours prévu par la loi ;

Il est remboursable en 60 mensualités pour les prêts compris entre 2400€ et 5000€ ou en 100 mensualités pour ceux supérieurs à 5000€. Ce prêt peut être sollicité par deux agents vivant sous le même toit, dès lors où la dépense totale est égale ou supérieure aux prêts sollicités.

PRET POUR LE LOGEMENT D'UN ENFANT ETUDIANT

Cette prestation est allouée aux agents dont les enfants poursuivent des études en étant éloignés du domicile familial. Elle est destinée à financer les dépenses liées à l'installation dans un logement dès lors que la location se situe dans une ville différente de celle du domicile des parents.

Bénéficiaires : les agents actifs et retraités des ministères économique et financier ayant des enfants entre 16 et 26 ans durant l'année scolaire poursuivant des études secondaires ou des études supérieures, y compris techniques et professionnelles, en France ou à l'étranger.

Nature de la prestation : prêt sans intérêt et soumis à conditions de ressources. Ce prêt peut être remboursé

Modalités générales d'attribution :

- Un prêt par enfant
- Cumul possible avec un autre prêt ALPAF (sous réserve de respecter les règles ALPAF et notamment le taux d'endettement maximum de 33%).
- Le montant est différencié selon les ressources comme c'est le cas pour d'autres prestations ALPAF (1 800€ pour la 1^{ère} tranche du barème et 1 200€ pour la 2^{ème} tranche du barème).

Les enfants doivent être fiscalement à charge de leurs parents.

Pour la déclinaison du dispositif, en fonction de l'aide, nous vous invitons à consulter le site de l'ALPAF.

La calculette en ligne sur le site de l'ALPAF à l'adresse www.alpaf.finances.gouv.fr vous permet d'évaluer le montant de la mensualité en fonction du montant emprunté et de la durée de remboursement.

AIDES PECUNIAIRES

Un réseau d'assistant(e)s de service social au sein des délégations départementales accueille les agents rencontrant des difficultés professionnelles, personnelles ou familiales.

Des consultations de conseillers en économie sociale et familiale sont ouvertes aux agents dans de nombreux départements.

Des dispositifs de secours financiers peuvent être mis en place.

Une aide non remboursable d'un montant maximum de 2 000 € peut être octroyée aux agents rencontrant de graves difficultés financières.

LE PRET SOCIAL

Un prêt sans intérêt de 3 000 € remboursable en 50 mensualités, peut être consenti pour aider les agents en difficultés. Pour tout renseignement, veuillez vous rapprocher de votre délégué départemental de l'action sociale.

LES CRECHES

Les ministères économique et financier proposent pour les enfants de ses agents, des places dans les crèches du Ministère mais aussi dans les crèches municipales, dans les haltes garderies ou inter administratives de certaines grandes villes. Au 31 décembre 2014, 504 places en crèches étaient à disposition des agents des ministères.

Nouvelle prestation d'action sociale ministérielle à destination des parents d'enfants âgés de 6 à 12 ans : Le CESU « Aide à la parentalité 6/12 ans »

Une expérimentation du dispositif est en cours dans les régions Ile-de-France, Nord pas de calais et Rhône Alpes. Il serait ensuite étendu à l'ensemble du territoire (métropole et départements ultra-marins).

Dans le cadre des mesures en faveur de l'égalité professionnelle, la sous-direction des politiques sociales et des conditions de travail met en place une nouvelle prestation : le chèque emploi service universel (CESU) « Aide à la parentalité 6/12 ans ».

Financé par les Ministères Economiques et Financiers, le CESU est attribué aux agents et pensionnés sous conditions d'éligibilité.

Le CESU **« Aide à la parentalité 6/12 ans »** permet de rémunérer un prestataire de service pour les activités suivantes :

- Garde au et hors du domicile,
- Accompagnement des enfants sur le trajet domicile/école,
- Soutien scolaire ou cours à domicile.

L'aide financière, d'un montant annuel par enfant de 200, 300 ou 400€ est versée en une seule fois. Une majoration de 20% est octroyée pour les agents en situation monoparentale et/ou ayant un enfant handicapé.

VACANCES LOISIRS

VACANCES FAMILLES

Des séjours en résidences hôtelières, locations meublées, gîtes, camping sont proposés par l'association Education Plein Air Finances (EPAF).

VACANCES ENFANTS

Pour les vacances d'hiver, de printemps et d'été des centres de vacances pour enfants âgés de 4 à 17 ans sont organisés en France et à l'étranger.

Toutes les informations sont disponibles sur le site www.epaf.asso.fr

Pour chacune de ces prestations, se renseigner auprès de la délégation de l'action sociale (ou du correspondant social) de votre département.

En ce qui concerne les séjours enfants dans un cadre scolaire ou extra-scolaire, une subvention interministérielle peut être attribuée par les services sociaux des ministères économiques et financiers.

Elle est à demander auprès de votre délégation départementale d'action sociale.